

2026/286

PAULHAN, le 25 août 2026

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM130

**Portant sur : MESURES TEMPORAIRES DE SÉCURITÉ CONSÉCUTIVES AUX
INTEMPÉRIES DU 24 AOÛT 2026**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Vu le Plan communal de sauvegarde de la commune de Paulhan et sa mise en œuvre le 24 août 2026 à la suite de l'épisode météorologique ayant affecté la commune ;

Considérant que l'épisode météorologique du lundi 24 août 2026, caractérisé par des vents violents et de fortes précipitations, a occasionné d'importants dégâts sur le territoire communal ;

Considérant notamment la chute de branches, d'arbres et de troncs, la présence d'obstacles sur certains espaces et voies publics, ainsi que la fragilisation possible de végétaux dont l'évolution ne peut être pleinement appréciée immédiatement après l'événement ;

Considérant que ces circonstances sont susceptibles de présenter un danger pour les piétons, cyclistes, conducteurs et, plus généralement, pour les usagers du domaine public ;

Considérant que des opérations de reconnaissance, de sécurisation, d'élagage, d'abattage, de dégagement et de remise en état doivent être poursuivies par les services municipaux et, le cas échéant, par les autres intervenants compétents ;

Considérant qu'il convient de permettre la fermeture ou la restriction temporaire d'accès aux secteurs présentant un risque, tout en adaptant ces mesures à l'évolution de la situation et à l'avancement des travaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures de sûreté nécessaires et proportionnées afin d'assurer la sécurité publique et la commodité du passage ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - Principe des mesures temporaires

À compter du caractère exécutoire du présent arrêté et pour la durée strictement nécessaire au rétablissement de conditions normales de sécurité, l'accès, la circulation ou l'usage de tout ou partie des espaces et équipements publics communaux affectés par les intempéries peuvent être temporairement interdits ou restreints lorsqu'un risque est constaté ou qu'une intervention de sécurisation ou de remise en état le nécessite.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 2 : - Espaces publics concernés

Peuvent notamment être concernés par ces mesures les parcs, jardins et espaces verts, les aires de jeux, la voie verte et ses dépendances, le cimetière communal, les cheminements piétonniers, ainsi que tout autre espace ou équipement public exposé aux conséquences directes ou résiduelles de l'événement météorologique. Les secteurs effectivement interdits ou restreints sont identifiés par la signalisation ou les dispositifs de fermeture mis en place sur le terrain.

ARTICLE 3 : - Circulation sur les voies

La circulation des véhicules, cycles et piétons peut être temporairement interdite, restreinte ou déviée sur les voies ou portions de voies affectées par les dégâts, encombrées par des arbres, branches, matériaux ou autres obstacles, ou nécessaires aux opérations de dégagement et de sécurisation. Ces mesures sont limitées aux secteurs et aux durées nécessaires à la sécurité des usagers et au bon déroulement des interventions.

ARTICLE 4 : - Adaptation et levée des mesures

Compte tenu du caractère évolutif de la situation, les fermetures et restrictions peuvent être adaptées, étendues, réduites ou levées secteur par secteur en fonction des constatations effectuées et de l'avancement des opérations. Elles demeurent opposables tant que la signalisation, les barrières, rubalises ou autres dispositifs matérialisant la mesure sont maintenus sur les lieux. Leur retrait ou leur modification matérialise la levée totale ou partielle de la restriction correspondante.

ARTICLE 5 : - Accès des intervenants

Les restrictions prévues au présent arrêté ne font pas obstacle, sous réserve des conditions de sécurité, à l'accès des services de secours, des forces de sécurité, des services municipaux et intercommunaux, des gestionnaires de réseaux, des entreprises mandatées et de toute personne autorisée pour les besoins des opérations de reconnaissance, de sécurisation, de dégagement ou de remise en état.

ARTICLE 6 : - Signalisation et dispositifs de sécurité

La signalisation temporaire et les dispositifs de fermeture nécessaires sont mis en place et adaptés aux circonstances. Il est interdit à toute personne non autorisée de franchir, déplacer, retirer, détériorer ou rendre inopérant un dispositif matérialisant une interdiction ou une restriction prise en application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : - Information du public

Les mesures de fermeture, de restriction ou de réouverture peuvent être portées à la connaissance du public par tout moyen approprié, notamment par la signalisation sur site, les supports d'information de la commune et, lorsque les circonstances le justifient, par toute communication utile à la population.

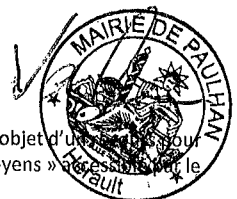
ARTICLE 8 : - Exécution

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le responsable des services techniques, le Chef de service de Police municipale et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - Transmission et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-préfète de Lodève et publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ampliation en sera adressée à la Brigade territoriale de Gendarmerie de Clermont l'Hérault et aux services municipaux concernés.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.